

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 229.781 du 12 janvier 2015

G./A.211.414/VI-20.134

En cause : **la société anonyme AUTOGRAPHE,**

ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et
Nathalie FRANÇOIS, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles,

contre :

la Pré-zone opérationnelle Luxembourg,

ayant élu domicile chez
Mes Bertrand PAQUES et
Sylviane LEPRINCE, avocats,
boulevard de la Meuse, n° 114,
5100 Jambes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 22 janvier 2014, la société anonyme AUTOGRAPHE demande l'annulation de "la décision du président du Conseil de pré-zone du 6 janvier 2014 de ne pas retenir son offre et d'attribuer le marché public ayant pour objet l'acquisition d'ambulances pour les besoins de la PZO Luxembourg à la société Somati Vehicles N.V."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 226.565 du 26 février 2014, a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties par télécopie le 26 février 2014.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a, rédigé, le 30 avril 2014, une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15*bis* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en

référé devant le Conseil d'Etat, tel qu'en vigueur à la date d'introduction de la requête.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 12 mai 2014, informé les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A la suite de l'arrêt n° 226.565 du 26 février 2014, ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, la partie adverse n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti. Conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'en vigueur à la date d'introduction de la requête, il y aurait lieu d'annuler l'acte attaqué.

Toutefois, par une décision du 2 avril 2014, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée. Cette décision, notifiée le 9 avril 2014 à la société SOMATI VEHICLES N.V., à laquelle le marché public litigieux avait été attribué par la décision attaquée, n'a pas été attaquée par l'attributaire du marché dans le délai prescrit.

Le retrait de la décision attaquée qui est, dès lors, devenu définitif, prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

DECIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 226.565 du 26 février 2014 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze janvier deux mille quinze par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.